



Avis aux membres

Le 5 avril 2012

2012-024

Modifications aux règles de négociation de la Bourse de croissance TSX afin de permettre la négociation de titres inscrits à d'autres Bourses canadiennes

Les commissions des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique et de l'Alberta (les « commissions ») ont approuvé les amendements aux règles de négociation à la Bourse de croissance TSX (TSXV) qui confirment la capacité de la TSXV d'organiser la négociation de titres qui ne sont pas inscrits à la TSXV, pour autant que les titres soient inscrits à une autre Bourse reconnue par une autorité en valeurs mobilières du territoire canadien. Un texte souligné des amendements approuvés par les commissions apparaît à l'annexe « A ». La TSXV donnera avis aux participants au marché avant toute négociation de titres qui ne sont pas inscrits à la TSXV. Ces amendements aux règles entrent en vigueur le lundi 2 avril 2012.

Les membres sont invités à contacter leur gestionnaire de compte TMX pour plus de renseignements :

Jeff Foster	416-947-4229
Monika Marcziova	416-947-4534
Olga Trofimova	416-947-4355
Stephanie Orloff	416-814-8848

À propos de Groupe TMX (TSX-X)

Les filiales principales du Groupe TMX exploitent des marchés comptant et des marchés dérivés couvrant de multiples catégories d'actifs, dont les actions, les titres à revenu fixe et les produits énergétiques. La Bourse de Toronto, la Bourse de croissance TSX, TMX Select, la Bourse de Montréal, la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, la Natural Gas Exchange, la Boston Options Exchange (BOX), Shorcan, Shorcan Energy Brokers, Equicom et d'autres sociétés du Groupe TMX offrent des marchés d'inscription, des marchés boursiers, des mécanismeschan



RÈGLE A. 1.00 – INTERPRÉTATION

A1.01 – Définitions

Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

~~« arbitrage » Activité consistant à acheter ou à vendre des titres sur un marché avec l'intention d'effectuer immédiatement une opération contraire sur un autre marché afin de tirer parti de l'écart des cours entre les deux marchés, cette activité n'étant pas occasionnelle mais plutôt continue.~~

« contrat de bourse » Contrat :

- (a) d'achat ou de vente d'un titre ~~coté~~, conclu par l'intermédiaire de la Bourse;
- (b) de livraison et de paiement d'un titre ~~coté (ou~~ qui était ~~coté~~ admis aux négociations à la Bourse lors de la conclusion du contrat), découlant d'un règlement intervenu par l'entremise de la société de compensation.

Modifié 10.i2095s8.3(ii)25.12 JET 1 8 478772 .9246 r48001 refB 8 478.28 .9246 r48001 refBT1 0 0 9 120.36 r78.26 Tm0 0 1 s

~~« membre indépendant » Membre qui n'est pas un émetteur relié au membre qui agit à titre de conseiller, de placeur pour compte, de preneur ferme ou de membre d'un syndicat de placement dans le cadre du placement de titres d'un émetteur.~~

« ordre à cours limité meilleur prix » Ordre à cours limité entré avant l'ouverture de la négociation d'un titre ~~coté~~ et dictant l'achat à un prix supérieur au ~~prix~~cours d'ouverture, ou la vente à un prix inférieur au cours d'ouverture.

Modifié le 2 avril 2012

« ordre ferme » Offre d'acheter ou de vendre à prix fixe un nombre précis d'actions ou d'unités d'un titre ~~coté~~, qui est entrée dans le registre d'ordres et que peut accepter tout autre membre.

Modifié le ~~10 mars 2006~~2 avril 2012

~~« placement externe » Placement d'un bloc de titres détenus par un membre ou par une société membre du même groupe, effectué par ce membre ou cette société, avec l'approbation de la Bourse, lorsque les titres sont visés par un prospectus ou un prospectus en vue d'un placement en Bourse (Exchange Offering Prospectus).~~

~~« placement privé » Émission de titres nouveaux en contrepartie d'espèces en vertu d'au moins une des dispenses de prospectus prévues par la version à jour modifiée des lois sur les valeurs mobilières applicables ou de la législation équivalente de tout territoire, y compris l'émission d'actions, d'unités, de parts, de bons de souscription d'actions, de titres convertibles ou de titres d'emprunt, mais exclusion faite d'un placement de droits.~~

« registre d'ordres » Fichier électronique où sont enregistrés les ordres fermes concernant ~~les titres cotés~~un titre. Est exclu le registre des ODC.

Modifié le ~~12 décembre 2011~~2 avril 2012

« système de négociation » Système de négociation employé par la Bourse, à savoir les dispositifs et services fournis par la Bourse pour favoriser les négociations, notamment les systèmes électroniques de négociation des titres ~~cotés~~, les services de saisie de données et ~~autres systèmes et programmes~~tout autre système et programme informatisés de négociation, les dispositifs de communication entre un système exploité ou ~~maintenu~~géré par la Bourse et un système de négociation ou de transmission des ordres exploité ou ~~maintenu~~géré par un membre, un autre marché ou une autre personne approuvée par la Bourse, et les cotes et autres ~~renseignements sur le marché fournis~~informations boursières fournies par la Bourse ou par son intermédiaire.

Modifié le 2 avril 2012

« titre » S'agissant d'un titre qui est négocié à la Bourse :

(a) un titre coté (au sens attribué à ce terme dans les présentes);

(b) un titre admis aux négociations à la Bourse, mais non inscrit à la cote de celle ci.

Modifié le 2 avril 2012

« titre coté » Titre inscrit à la cote ~~et inscrit aux fins de négociation en Bourse.~~ de la Bourse et admis aux négociations à la Bourse.

Modifié le 2 avril 2012

~~« titre non coté » Titre qui n'est pas un titre coté.~~

~~« titres restrictifs » Titres d'un membre ou d'une société de portefeuille d'un membre qui, de l'avis de la Bourse, confèrent à leurs porteurs des droits qui leur donnent un degré d'influence plus étendu et plus important sur l'émetteur ou sur ses activités que celle qu'exerceraient habituellement les porteurs d'un même nombre de titres du même type.~~

Bourse de croissance TSX
Règles et politiques de négociation

RÈGLE B.1.00 – POUVOIR D’INSCRIRE ET DE RADIER

B.1.01

- (1) L’inscription à la cote de la Bourse est

Bourse de croissance TSX
Règles et politiques de négociation

RÈGLE C.1.00 – ORGANISATION DES SÉANCES DE BOURSE

C.1.02 – Transactions hors séance

Sauf autorisation d'un responsable du marc

Bourse de croissance TSX
Règles et politiques de négociation

Bourse de croissance TSX Règles et politiques de négociation

- (a) le cours d'ouverture calculé dépasse les paramètres de volatilité des cours établis par la Bourse;
 - (b) l'ouverture d'une autre place boursière où le titre est négocié a été reportée.
- (3) Si l'ouverture de la négociation d'un titre ~~coté~~ est reportée, un responsable du marché ouvre la négociation du titre conformément aux exigences de la bourse.

Modifié le ~~4-mai-2009~~ 2 avril 2012

C.2.07 – Échelons de cotation

Sauf indication contraire du Conseil, les ordres sur titres ~~cotés~~ entrés ~~en~~ à la Bourse doivent correspondre aux échelons de cotation suivants :

	<i>Échelon</i>
Vente à moins de 0,50 \$	0,005 \$
Vente à 0,50 \$ ou plus	0,010 \$

Modifié le 2 avril ~~2003~~ 2012

C.2.10 – Ordres d'achat ou de vente stop

Un ordre d'achat stop à la Bourse visant un titre ~~coté~~ devient un ordre à cours limité lorsque au moins un lot régulier est négocié à un cours égal ou supérieur au cours de l'ordre stop; de la même manière, un ordre de vente stop à la Bourse visant un titre ~~coté~~ devient un ordre à cours limité lorsque au moins un lot régulier est négocié à un cours égal ou inférieur au cours de l'ordre stop.

Modifié le 2 avril 2012

C.2.19 – Transactions sur titres inscrits préalablement à la clôture du placement

- (1) La Bourse peut admettre un titre aux négociations préalablement à la clôture du placement, si son inscription à la cote ~~de la Bourse~~ d'une bourse reconnue dans un territoire canadien a été approuvée ~~conditionnellement~~ sous condition.
- (2) Sauf indication contraire, les transactions sur titres qui interviennent préalablement à la clôture du placement sont soumises à toutes les exigences applicables de la Bourse en matière de négociation d'un titre ~~coté~~, même si le titre n'est pas inscrit à la cote.
- (3) Toutes les transactions sur titres inscrits préalablement à la clôture du placement sont annulées si la Bourse établit que les titres visés ne seront pas émis.

Modifié le 2 avril 2012

C.2.20 – Radiation de titres, suspension des négociations ou absence de marché équitable

- (1) La Bourse peut reporter la livraison prévue par un contrat de bourse dans les cas suivants :
 - (a) le titre coté est radié de la cote;
 - (b) la négociation du titre ~~coté~~ est suspendue;
 - (c) la Bourse est d'avis qu'il n'existe pas de marché équitable pour la négociation du titre ~~coté~~.

Bourse de croissance TSX
Règles et politiques de négociation

Bourse de croissance TSX
Règles et politiques de négociation

RÈGLE C.3.00 – COMPENSATION ET RÈGLEMENT DE TRANSACTIONS SUR TITRES COTÉS

C.3.01 – Définitions

Bourse de croissance TSX
Règles et politiques de négociation

C.3.06 – Conditions particulières pour rachats d’office en cas d’inexécution de prêts de titres et d’autres échecs de position

Dans le cadre d’un rachat d’office résultant d’une défaillance aux termes des paragraphes C.3.05(2) ou (3), les règles suivantes s’appliquent en plus des dispositions de l’article C.3.05 :

RÈGLE D.4.00 – RESPONSABILITÉ LIMITÉE ET INDEMNISATION

D.4.01 – Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent uniquement au présent article 1.

« système de négociation » Ensemble des dispositifs et services fournis par les marchés désignés pour faciliter les négociations, notamment les systèmes électroniques, à distance et informatiques servant à la négociation des titres ~~cotés~~ et des titres hors cote, à la déclaration des transactions sur titres ~~cotés~~ et sur titres hors cote et au suivi des transactions sur titres ~~cotés~~ et sur titres hors cote; les services de saisie, d'affichage et d'impression de données et tout autre système ou programme informatisé de négociation, de suivi ou de contrôle; les dispositifs de communication exploités ou maintenus gérés par les marchés désignés; les systèmes de négociation ou d'acheminement des ordres exploités ou maintenus gérés par un membre ou un autre marché, concomitants ou intégrés aux dispositifs ou aux systèmes exploités ou maintenus gérés par la Bourse; et les cotes et autres ~~renseignements sur le marché fournis~~ informations boursières fournies par un marché désigné ou par son intermédiaire.

Modifié le 2 avril 2012
